



Réseau Visage



PLATEFORME DE
SANTÉ MRSI

Maison des Réseaux de Santé Isère



MAIA

SOUTIEN AUX PARCOURS DE SANTÉ COMPLEXES

Charte d'utilisation MonSisra/MesPatients

Version janvier 2018

Ce document vise à définir les bonnes conditions du partage/échange d'information informatisé avec les applications MonSisra et MesPatients, entre les professionnels et dispositifs, pour l'amélioration de la prise en charge globale des patients.

Ces prises en charges et ces accompagnements gagnent à être cohérents tout le long du parcours de santé, en particulier dans les maladies chroniques qui mobilisent la pluri-professionnalité et les différents lieux de prise en charge. Dans le champ sanitaire les professionnels de santé concernés sont les médecins, infirmières, pharmaciens, professionnels de la rééducation et psychologues, à la fois de ville et des établissements de santé. Dans le champ médico-social et social ce sont des travailleurs sociaux, services d'aide à la personne, éducateurs. L'enjeu est ainsi le décloisonnement entre les champs sanitaire, médico-social et social au bénéfice du patient.

Ces professionnels ont des pratiques professionnelles différentes, de par leur formation, leurs compétences, leurs conceptions et leurs visions des problèmes de santé. L'enjeu est de relier les savoirs et les compétences, ce que visent les *échanges*, les *partages d'informations* et les *élaborations pluri-professionnelles*, dont la finalité est la complémentarité des compétences, la facilité d'accès et de circulation des patients dans le système de santé, leur suivi et le développement de pratiques et compétences collectives.

Les principes opérationnels sont les suivants :

L'implication de chacun des professionnels partenaires, avec leurs différences, dans une volonté de mettre à disposition des informations médicales, soignantes, sociales, psychologiques et éducatives pour une dynamique d'aides et de soins autour d'un même patient.

- On définit en pratique une équipe de soins (selon les termes légaux), *équipe opérationnelle virtuelle*, groupe de professionnels engagés concrètement dans une prise en charge à un temps donné. Seuls ces professionnels ont légitimité à bénéficier d'une information partagée dynamique à propos d'un patient donné. La personne doit en être préalablement informée et peut s'y opposer.
- L'information mise à disposition du groupe de professionnels est produite par un professionnel donné (ou des professionnels, dans le cas de l'élaboration pluri-professionnelle) comme le fruit de son travail de recueil et d'observation, d'analyse et de conclusion, avec les outils et référentiels propres au professionnel et avec son expertise liée à son expérience professionnelle. Cette information engage donc la responsabilité de l'auteur de l'information, qui en est le premier propriétaire. Dans le cas de ressources documentaires alimentées par un processus automatisé de partage, il ne faut pas perdre de vue qu'elle n'a pas forcément pour destination initiale d'être partagée au-delà de destinataires spécifiés expressément, or le principe de l'équipe opérationnelle virtuelle élargit de fait le champ du partage.
- Ces informations qui alimentent le dossier de santé du patient sont la propriété de leurs auteurs, mais le patient peut demander la communication de la totalité de ces informations.

La confiance partagée

- Les professionnels pouvant accéder aux informations sont habilités par le patient lui-même, à défaut (en cas d'incapacité, même en l'absence de mesure juridique de protection de la personne) par un *proche de confiance* (idéalement désigné comme personne de confiance par le patient, à défaut la légitimité du proche de confiance est jugée par l'équipe de la structure de coordination ou le médecin traitant). La structure de coordination ou le médecin traitant doivent vérifier la pertinence des habilitations demandées par le patient de manière à respecter le principe de l'équipe opérationnelle virtuelle, et le cas échéant en discuter avec le patient ou son représentant.
- Les informations nominatives sur les patients ne peuvent être communiquées par le biais du système d'information, qu'à des destinataires habilités par le patient et des personnes autorisées en vertu de la loi. En outre, chaque professionnel ne peut divulguer des informations dont il n'est pas l'auteur. Une information partagée au groupe de professionnels n'appartient pas pour autant à tous ceux qui ont en charge le patient. Chaque professionnel doit pouvoir compter sur le bon usage par les autres des informations partagées, en particulier d'informations sensibles qui nécessitent tout particulièrement la confidentialité, y compris vis-à-vis du patient lui-même.

- L'accès ou la diffusion d'information concernant un patient est de la responsabilité du professionnel habilité, ceci doit être particulièrement l'objet de vigilance dans les services d'aide à la personne, les pharmacies d'officine, services de soins infirmiers à domicile et autres dispositifs qui ont du personnel non habilité mais ayant besoin d'informations sur les patients pris en charge.
- Le patient et son entourage donnent aussi leur confiance, et le principe de l'information partagée entre les professionnels de l'équipe opérationnelle virtuelle augmente leur confiance dans la continuité et la qualité de leur prise en charge.

Le type d'information utile à partager :

- Est un compromis entre précision (gage de qualité) et concision (ne pas saturer d'informations) pour l'utilité de la prise en charge pluri-professionnelle.
- Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.
- Le partage d'informations *strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social* est possible lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe. [loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, décret du 22 juillet 2016]

Conditions d'accès au dossier

- L'application MesPatients permet d'identifier deux types de professionnels partenaires :
 - o **Professionnel acteur** : son identité apparaît dans le dossier et il reçoit de l'information seulement si l'auteur le notifie comme destinataire.
 - o **Professionnel habilité** : le professionnel ou les membres de l'équipe (désignés dans le compte personne morale) peuvent consulter et compléter l'ensemble du dossier.
- Un certain nombre de dispositifs (SIAD, services d'aide à la personne) sont constitués pour l'accès au partage d'information en « **personne morale** ». Cette disposition permet de définir un compte de service ou d'équipe auprès de la plateforme SISRA et d'en définir les membres.
- Concernant les services d'aide à la personne, les responsables des salariés ayant accès à MesPatients sont ceux qui sont en contact avec l'utilisateur (1^{ère} évaluation avant de mettre en place les aides à domicile, ré évaluation régulière, contact téléphonique avec l'utilisateur ou son entourage familial). Les responsables des aides à domicile et non les salariées elles même, ont accès au dossier du patient. Le partage d'information grâce au dossier partagé participe à une reconnaissance de leur rôle. Les autres membres de l'équipe « virtuelle » du domicile ou les équipes hospitalières peuvent se saisir des informations qu'elles partagent qui permettent de co-construire une prise en charge adaptée au projet de vie. Le responsable juridique de la structure et les administrateurs n'ont pas d'accès au dossier sauf s'ils ont aussi une mission d'évaluation auprès des usagers sur le terrain.

La confidentialité

- La confidentialité est une garantie pour le patient et pour sa famille. Cela implique un usage de l'information avec déontologie et respect du secret professionnel. Le secret professionnel partagé exige le concours et la discrétion de tous.
- La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients et à la qualité du système de santé autorise expressément les professionnels de santé à échanger des informations relatives à un même patient, sauf opposition de sa part, dans le seul but d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations sont réputées confiées à l'ensemble de l'équipe.

Les droits des patients

- Faire appliquer leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification des données qui les concernent par une demande écrite. Le droit d'accès direct et indirect doit passer par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé.
- Exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication sont interdites. Art 36, 1^{er} alinéa de la loi du 6 Janvier 1978.